



## Arrêt

n° 221 290 du 16 mai 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HOUSIAUX  
Rue du Marais 1  
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 décembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DELLA FAILLE *loco* Me A. HOUSIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2015, suite à l'obtention d'un visa de court séjour délivré par la France, lequel a expiré le 16 juillet 2015. La partie requérante avait une sœur qui séjournait légalement sur le territoire belge, et déclare l'avoir rejointe.

La partie requérante et M. [M.], de nationalité belge, se sont mariés le 9 avril 2016, après que le Parquet de Nivelles ait estimé que le dossier ne contenait pas suffisamment d'éléments pour suspecter un projet de mariage de complaisance.

Le 10 mai 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'épouse de M. [M.].

Elle est entrée en possession d'une attestation d'immatriculation le 18 mai 2016 et d'une carte F le 28 novembre 2016.

Le 4 août 2017, une dénonciation pour mariage gris provenant de l'entourage de M. [M.], est parvenue à la partie défenderesse, ensuite de quoi celle-ci a sollicité de l'administration communale de la partie requérante, soit celle d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, de procéder à une enquête de cohabitation/d'installation commune du couple.

Le 28 septembre 2017, un rapport négatif a été établi, indiquant que malgré plusieurs passages, aucun membre du couple n'a pu être trouvé à l'adresse, soit un logement de fonction, M. [M.] étant concierge, et que selon son employeur, celui-ci est hospitalisé dans un centre médical suite à une dépression liée à sa relation avec la partie requérante, s'étant rendu compte qu'il était « victime d'un mariage gris », que seule la partie requérante résiderait encore à l'adresse, le couple serait séparé depuis le mois de juillet 2017 et que M. [M.] souhaiterait divorcer ou faire annuler son mariage et, enfin qu'une enquête serait menée par le Parquet de Nivelles.

Le 11 octobre 2017, la partie défenderesse a adressé à la partie requérante un courrier lui signalant qu'une décision de fin de séjour était envisagée la concernant et l'invitant à produire divers éléments dans le cadre de l'article 42ter/42quater, §4, ainsi que dans le cadre de l'article 42ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, ou 42quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, dont la teneur était retranscrite.

Ce courrier est toutefois revenu à la partie défenderesse, qui s'est aperçue de ce que la partie requérante avait sollicité une nouvelle inscription le 11 octobre 2017 à Genappe, en manière telle qu'un nouveau courrier du même type lui a été une nouvelle fois envoyé à sa nouvelle adresse.

Le 11 novembre 2017, le conseil de la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un courrier circonstancié faisant état de difficultés apparues dans le couple après le mariage, M. [M.] se serait montré davantage possessif et exercerait sur la partie requérante une violence psychologique au quotidien, la partie requérante ayant dû faire l'objet d'un accueil d'urgence en février 2017 au centre de planning familial de Louvain-la-Neuve. Le conseil de la partie requérante indiquerait également qu'une requête en divorce aurait été introduite par M. [M.] le 13 avril 2017 et que suite à diverses menaces et pressions, la partie requérante a quitté le domicile conjugal mais qu'elle s'était aperçue que depuis plusieurs mois, son mari entretiendrait une relation extraconjugale avec Mme [B.]. Par ce courrier, le conseil de la partie requérante signalait également des faits de violences physiques commis par M. [M.] sur la partie requérante le 17 juin 2017 après que celle-ci ait pris en photo la maîtresse de M. [M.], que ce dernier aurait amenée au domicile conjugal.

Par ce courrier, le conseil de la partie requérante signalait en outre que celle-ci n'émargeait pas au C.P.A.S., qu'elle travaillait et était couverte par une assurance maladie. De nombreuses pièces étaient annexées audit courrier.

Parallèlement, la partie requérante avait également adressé à la partie défenderesse, par le biais de son administration communale, divers documents, qui ont été transmis par celle-ci le 6 novembre 2017.

Le 11 décembre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

*« Motif de la décision :*

*Le 09.04.2016, l'intéressée s'est mariée avec [M.] 75 [...].*

*Sur cette base, elle est en possession d'une carte F depuis le 28.11.2016 suite à une demande introduite le 10.05.2016 en tant que conjoint de belge [M.]*

*Selon un rapport de cohabitation réalisé le 28.09.2017 par la Police d'Ottignies, il n'y a plus de cellule familiale :*

*En effet, selon ce rapport, Mr [M.] est hospitalisé dans un centre médical et personne ne nous a ouvert lors de nos passages (...) Les personnes ne vivent plus sous le même toit depuis juillet 2017 (...) Suite aux faits, un dossier mariage gris a été ouvert et est suivi par le Parquet de Nivelles. Le couple [M-la*

*partie requérante] est séparé et [M.] souhaite faire annuler le mariage, les intéressés ne vivent plus ensemble depuis mi-2017 et [la partie requérante] occupe seule leur domicile.*

*Par courrier du 10.10.2017, nous avons envoyé un courrier recommandé à l'adresse officielle de l'intéressée lui demandant de nous fournir les éléments susceptibles de maintenir son droit au séjour  
L'intéressée a fourni :*

*Un procès-verbal de la Police Zone 5275 Ottignies LLN NL 43 L9 0024989/2017 du 28.04.2017 + annexe au PV conc. audition du 19.06.2017 + annexe au PV conc. audition du 22.06.2017  
une attestation médicale du 02.06.2017 la preuve de son inscription à une mutuelle  
une attestation psychologique une attestation de suivi par l'ASBL violences conjugales du Collectif des femmes datée du 12.05.2017  
une attestation de non émergence au CPAS de Genappe  
la preuve de ses ressources  
un courrier de son avocat daté du 11.11.2017*

*L'intéressée a tenté de justifier son départ en raison de la violence de son époux. Les faits de violences conjugales sont cependant insuffisamment établis.*

*Le contenu des procès-verbaux ne sont pas constitutifs de violence physique et/ou psychologique grave et systématique permettant un maintien de la carte de séjour sur base de l'article 42 quater §4, 4° de la loi du 15.12.1980.*

*Par ailleurs, les déclarations de la partie adverse, voire les informations contenues dans le rapport de cohabitation négatif, ont également une cohérence qui contredisent celle de l'intéressée.  
Dès lors au regard des éléments connus par l'Office des Etrangers l'intéressée ne pourra pas se prévaloir des exceptions prévues à l'article 42 quater §4, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour , rétablissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration d'autres éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.*

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressée dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine  
Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :*

*- L'intéressée apporte la preuve de ses ressources. Toutefois, cet élément ne peut suffire à un maintien de sa carte de séjour en l'absence d'éléments probants de violence conjugale à son encontre. L'intéressée n'entre pas dans les conditions de maintien de carte sur base de l'article 42 quater, §4, 1° de la loi du 15.12.1980 : le mariage n'a pas duré trois ans à ce jour.*

*- L'intéressée n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'elle est bien intégrée socialement et culturellement.*

*- Les besoins spécifiques de protection en raison de son âge ou de son état de santé ne sont pas suffisamment établis au regard de l'article 42 quater §4 , 4° de la loi du 15.12.1980. Le certificat médical fourni, quant à lui, ne prouve pas des violences graves et systématiques à son encontre : il résulterait d'un conflit ponctuel entre l'intéressée et son époux. Les attestations de suivi psychologique ne peuvent prouver en tant que telles les prétendues violences à son encontre en regard notamment des différences notables entre le contenu de ces attestations et notamment le contenu du le rapport de cohabitation de Police datée du 28.09.2017.*

*- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*

- la longueur de séjour, en partie irrégulier, n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine: l'intéressée est arrivée sur base d'un visa C délivré par la France. Ce visa était expirée depuis le 16/07/2015.

Par conséquent, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 4° de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950 ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 18 décembre 2017, le Tribunal de première instance du Brabant wallon a prononcé le jugement de divorce entre la partie requérante et M. [M.] sur la base de l'article 229, §1<sup>er</sup> du Code civil, sur requête de M. [M.].

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, de la violation « **des articles 40ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980, lus seuls et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et du principe général de la foi due aux actes (déduit des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil).** ».

Elle développe ce moyen notamment en une première branche, libellée comme suit :

### « En droit

L'article 40bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré : si les partenaires prouvent, qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

b) venir vivre, ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;

e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;

j) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ; »

Par ailleurs, l'article 40ter de la même loi dispose que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :  
de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre 1 III, Chapitre II, Section 2 du Code civil et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

En ce qui concerne les personnes lésées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans. »

L'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 énonce dans quelles conditions il peut être mis fin au séjour de plus de trois mois accordé sur la base des articles 40bis et suiv. de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1<sup>er</sup>. Dans Les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont, pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé\ il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2. alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume.

6° le ministre ou son délégué retire au citoyen de l'Union accompagné ou rejoint son séjour conformément à l'article 44.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, afin de déterminer si les membres de famille d'un citoyen de l'Union, constituent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de leurs difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de leur situation personnelle et du montant de l'aide qui leur est accordée.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle [4 dans le Royaume]4 et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. Les cas visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, ne sont pas applicables aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parmi qui a la garde des enfants jusqu'à la fin de leurs études.

§ 3. Le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 3°, n'est pas applicable aux membres de famille qui ont séjourné au moins un an dans le Royaume, pour autant qu'ils prouvent qu'ils sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'ils disposent pour eux-mêmes et pour leurs membres de famille de ressources suffisantes telles que fixées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'ils sont membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

§4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er; 1° ou 2°, ou par décision judiciaire;

3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour; et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

§ 5. Le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées.

L'article 62 de la loi précitée stipule que :

« Les décisions administratives sont motivées »

L'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes de bonne administration imposent non seulement que l'acte permette à son destinataire de connaître les motifs de droit et de fait à la base de la décision mais également que cette motivation soit complète et adéquate.

Une motivation adéquate nécessite, notamment, que les motifs soient exacts, pertinents et admissibles, c'est-à-dire qu'« un lien raisonnable de cause à effet existe entre, le motif retenu et la décision attaquée »<sup>1</sup>

Cette motivation doit par ailleurs être non-stéréotypée. En effet, chaque demande d'autorisation de séjour dont, est saisie la partie adverse est particulière et cette particularité doit être respectée.

S'il est de jurisprudence constante que l'autorité n'est pas tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, l'obligation de motivation formelle lui impose toutefois de « permettre- au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci » (C.E., 15 juin 2000, n° 87.974) en manière telle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, « fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminées en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient » (C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974).

## Application au cas d'espèce

**Première branche : violation de l'article 42quater** §4 de la loi du 15 décembre 1980 de l'obligation de motivation formelle et de la foi due aux actes

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse énonce que :

L'intéressée a tenté de justifier son départ en raison de la violence de son époux. Les faits de violences conjugales sont cependant insuffisamment établis.

Le contenu des procès-verbaux ne sont pas constitutifs de violence physique et/ou psychologique grave et systématique permettant un maintien de la carte de séjour sur base de l'article 42 quater §4, 4° de la loi du 15.12.1980.

Par ailleurs, les déclarations de la partie adverse, vos renseignements contenus dans votre rapport de cohabitation négatif, ont également une cohérence qui contredisent celle de l'intéressée.

Dès lors au regard des éléments connus par l'Office des Etrangers l'intéressée ne pourra pas se prévaloir des exceptions prévues à l'article 42 quater §4, 4° de la loi du 16/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers.

Par un mail de son conseil daté du 11 novembre 2017, la cliente a notamment communiqué les éléments suivants :

- 3 PV d'audition ;
- Une attestation psychologique ;
- Une attestation de suivi émanant du Collectif des Femmes, datée du 12 mai 2017.

La requérante a précisé que, le 17 juin 2017, Monsieur [M.] s'en est pris physiquement à la requérante, la brûlant au bras avec un fer à repasser.

Elle a transmis le PV d'audition du 19 juin 2017 relatif à ces faits (annexe 19 du mail), ainsi que des photos de ses brûlures (annexe 18 du mail).

L'ASBL « Collectif des Femmes » souligne dans son rapport, annexe 2 du mail du 11 novembre 2017 :

Je soussignée [x], Coordinatrice des secteurs Action Sociale Proie, Projet d'intégration des primo-arrivants et Permanence Violences Conjugales du Collectif des femmes ASBL sis à Louvain la Neuve, atteste avoir reçu dans le cadre de la permanence concernant les violences conjugales à plusieurs reprises depuis le mois de mars 2017 à :

[La requérante, identité et coordonnées]

Madame est inscrite chez nous (n° dossier [...]) et suit des cours de français langue étrangère depuis le 10/11/2015 afin de pouvoir s'insérer professionnellement en Belgique.

Au cours du premier entretien elle a parlé en pleurant du harcèlement moral dont elle était victime de la part de son mari. Elle explique que la situation s'est dégradée lorsque suite aux rapports sexuels avec son conjoint elle a commencé à avoir des démangeaisons et qui lui a demandé s'il avait eu des rapports avec une autre femme. Le rapport d'un médecin atteste que monsieur n'a pas des maladies sexuellement transmissibles...

Après des cris, des coups des portes, provocations afin de qu'elle puisse s'énerver et partir, pas de soutien alimentaire, dénigrement, des menaces récurrentes de la mettre à la porte afin de qu'elle puisse perdre son séjour, de lui dire qu'on allait jeter ses affaires à la rue que c'était mieux de partir avant. Dernièrement il arrivait très tard ou plutôt au petit-matin (en faisant du bruit pour l'empêcher de dormir)

La partie adverse estime que le contenu des procès-verbaux ne sont pas constitutifs de violence physique et/ou psychologique grave et systématique permettant un maintien de la carte de séjour.

Or, en imposant à la requérante de démontrer « violence physique et/ou psychologique grave et systématique », la partie adverse réduit indûment, le champ d'application de l'article 40quater de la loi du 15 décembre 1980 (1). Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre dans quelle mesure la partie défenderesse aurait tenu compte de l'ensemble des pièces du dossier pour parvenir à cette décision, violant ainsi son obligation de motivation formelle (2).

### 1) Violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980

L'article 40quater, §4 dispose que :

« Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er; alinéa 1er; 4°, n'est pas applicable :

[...]

4° lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre, de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré usé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1 er, 10 ou 2° ».

Les articles du Code pénal cités sont les suivants :

Article 375 (viol) :

*Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol.*

*Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.)*

*Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans.*

*Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur âgé de plus de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de dix à quinze ans.)*

*(Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de quatorze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans.)*

*(Est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas, la peine sera la réclusion de quinze à vingt ans.)*

*(Elle sera de la réclusion de vingt ans à trente ans si l'enfant était âgé de moins de dix ans accomplis.)*

Article 398 (coups volontaires) :

*Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt-six [euros] à cent [euros], ou d'une de ces peines seulement.*

*En cas de préméditation, le coupable sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an et à une amende de cinquante [euros] à deux cents [euros].*

Art. 399. (coups volontaires avec incapacité de travail)

*Si les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante [euros] à deux cents [euros],*

*Le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent [euros] à cinq cents [euros], s'il a agi avec préméditation.*

*Art. 400. Les peines seront un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de deux cents [euros] à cinq cents [euros], s'il est résulté des coups ou des blessures, soit une maladie paraissant incurable, soit une [1 incapacité de travail personnel de plus de quatre mois]1, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.*

*Art. 403. La peine sera celle de la (réclusion de cinq ans à dix ans), s'il y a eu préméditation.*

Art. 402. (empoisonnement)

*Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante [euros] à cinq cents [euros], quiconque aura causé à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, mais sans intention de tuer, des substances qui peuvent donner la mort, ou des substances qui, sans être de nature à donner la mort, peuvent cependant altérer gravement la santé.*

*Art. 403. lui peine sera la (réclusion de cinq ans à dix ans), lorsque ces substances auront causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une [1 incapacité de travail personnel de plus de quatre mois]<sup>1</sup>, soit la perte de l'usage absolu d'un organe.*

*Art 405. La tentative d'administrer à autrui, sans intention de donner la mort, des substances de la nature de celles mentionnées à l'article 402, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de vingt-six [euros] à trois cents [euros].*

Il ressort ainsi ni du libellé de l'article 40quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, ni des articles du Code pénal auxquels celui-ci renvoie, que le législateur imposerait de démontrer des violences physiques ou psychologiques qui seraient « graves et systématiques ».

Ainsi, le But d'avoir été victime de violences physiques et/ou psychologiques, notamment en ayant fait l'objet de coups et blessures, est suffisant afin que l'article 40t.er, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 à s'appliquer.

En imposant à la partie requérante de démontrer des violences « graves et systématiques », la partie défenderesse restreint indûment le champ d'application de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, en imposant des conditions plus strictes.

Elle viole par conséquent cette disposition.

## 2) La violation de l'obligation de motivation formelle et de la foi due aux actes

Dans la décision attaquée, la partie adverse énonce que le contenu des procès-verbaux déposés par la requérante ne permettrait pas d'établir les violences physiques ou psychologiques. Elle estime également que les déclarations de « la partie adverse », voire du rapport de cohabitation négatif, contrediraient, les déclarations de la requérante.

Il convient de constater que, sans imposer à la partie défenderesse de donner les motifs de ses motifs, la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la partie requérante de comprendre dans quelle mesure les pièces et déclarations produites ne peuvent pas établir les violences invoquées.

Il convient ainsi de constater que la partie défenderesse se réfère uniquement aux procès-verbaux. Elle ne tient pas compte des très nombreuses pièces complémentaires déposées, notamment l'attestation circonstanciée de l'ASBL « Collectif des Femmes », laquelle fait état du suivi psychologique régulier de la requérante, depuis mars 2017, du fait que la requérante avait fait état, dès le premier entretien, en pleurant, des violences morales dont elle fait, l'objet. Madame [x] souligne également les menaces dont, la requérante faisait, l'objet, « de la mettre à la porte afin de qu'elle puisse perdre son séjour».

Ces éléments ne sont nullement contredits par le rapport de cohabitation lequel confirme que depuis juillet 2017, Monsieur [M.] ne réside plus au domicile conjugal, la requérante occupant celui-ci seul. Le rapport de cohabitation fait état d'un dossier mariage gris ouvert auprès du parquet et du souhait de Monsieur [M.] de faire annuler le mariage. Il ne ressort pas du dossier administratif que l'enquête du Procureur du Roi aurait abouti, et permis d'établir un éventuel mariage gris.

Ainsi, rien dans le dossier administratif ne permet d'établir un mariage gris. Il est à cet égard pertinent de noter que Monsieur [M.] a, postérieurement à la décision attaquée, renoncé à sa demande d'annulation de mariage.

La requérante a par ailleurs fait état, à travers le courrier de son conseil, des motifs réels de la séparation du couple, à savoir le fait que Monsieur [M.] a entamé une relation adultérine, avec une dénommée [B.]. La requérante a déposé des preuves de cette relation à l'appui de son courrier du 11 novembre 2017 (annexe 8 du courrier). Cet élément est évidemment fondamental, et ce d'autant, que la

partie défenderesse s'appuie uniquement sur les déclarations de Monsieur [M.] pour remettre en cause les circonstances de la séparation du couple, alors qu'il apparaît que l'attitude de Monsieur [M.] est dictée par la volonté de poursuivre sa relation adultérine en éloignant la requérante.

La partie défenderesse n'a nullement égard à ces explications dans sa décision, ne permettant pas à la partie requérante de constater que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur la partie défenderesse a manifestement été violée, ne permettant pas à la partie requérante de constater que les explications et pièces produites à l'appui de son dossier auraient été pris en compte dans l'appréciation de l'application, dans le cas de la requérante, des dispositions de l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, en énonçant que les documents produits par la requérante ne sont pas de nature à établir les violences conjugales, la partie défenderesse viole la foi due aux actes.

Ainsi, le PV d'audition du 19 juin 2017 fait état de manière circonstanciée de blessures dont la requérante du fait de son mari. Ce PV est appuyé de photos.

Le rapport circonstancié de l'ASBL « Collectif des femmes » permet également d'établir les violences psychologiques et le harcèlement à l'encontre de la requérante. Enoncer que cet élément ne permet pas d'établir les violences, sans soulever aucun élément de nature à remettre en cause la force probante de ces documents, viole la foi due aux actes.

<sup>1</sup> M. LEROY, « Contentieux administratif », Bruxelles, Anthémis, 2011, p. 395 ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au jour de la décision attaquée, prévoit notamment ce qui suit :

« § 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :  
[...]

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;  
et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

[...] ».

3.2. En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, dans une première sous-branche, d'avoir exigé que l'intéressée ait été victime de violences « graves et systématiques », et d'avoir ainsi exigé une condition non prévue par la loi.

Dans une seconde sous-branche, la partie requérante critique la décision attaquée, sous l'angle de la motivation formelle essentiellement, pour avoir considéré que les violences conjugales invoquées n'étaient pas suffisamment établies, en ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments de la cause, lesquels ne peuvent être considérés comme contredits par le rapport de cohabitation.

3.3. La partie défenderesse soutient que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à sa première argumentation dès lors que l'un des motifs de la décision indique que les faits de violences conjugales n'étaient pas suffisamment établis, ce qui à son estime suffit à justifier la décision au regard de l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre. S'agissant de la seconde argumentation invoquée dans la première branche du moyen unique, la partie défenderesse reproche à la partie requérante d'inviter le Conseil à substituer sa propre appréciation de la cause à celle de l'administration. Elle soutient dès lors que la première branche du moyen unique est irrecevable.

3.4.1. S'agissant des violences psychologiques alléguées, le Conseil observe à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a remis en cause leur existence-même, puisqu'elle évoque à cet égard de « prétendues » violences « en regard notamment des différences notables entre le contenu [des attestations de suivi psychologique] et notamment le contenu du le (sic) rapport de cohabitation de Police datée (sic) du 28.07.2017 ».

Bien que cela apparaisse moins clairement au sujet des violences physiques, il semble que la partie défenderesse les ait également remises en cause.

En effet, si la partie défenderesse évoque que le certificat médical produit à l'appui de ses dires « *ne prouve pas des violences graves et systématiques à son encontre : il résulterait d'un conflit ponctuel entre l'intéressée et son époux* », elle semble remettre plus fondamentalement en cause leur réalité en indiquant : « *Par ailleurs, les déclarations de la partie adverse, voire les informations contenues dans le rapport de cohabitation négatif, ont également une cohérence qui contredisent celle de l'intéressée.* »

Il s'en déduit que s'agissant des violences physiques pour lesquelles la partie requérante a produit un certificat médical, la partie défenderesse estime qu'elles ne peuvent conduire au maintien du séjour sur la base de l'article 42quater §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elles ne seraient pas établies et qu'elles ne répondraient en tout état de cause pas à une condition de gravité et de systématicité exigée pour ce faire.

Dans la première branche de son moyen unique, la partie requérante a contesté l'ensemble de ces motifs. Son moyen est recevable en sa première branche.

3.4.2. Le Conseil constate que le Législateur n'a pas exigé que l'intéressé ait fait l'objet de violences systématiques de la part de son conjoint pour pouvoir être considéré comme se trouvant dans une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

A la suite de la partie requérante, le Conseil observe qu'à titre d'exemples de telles situations, l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 évoque les cas où le membre de famille concerné « démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal ».

Or, l'article 398 précité concerne l'hypothèse de coups et blessures volontaires, ce dont la partie requérante se dit avoir été victime.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier si, dans les faits, la partie requérante se trouve dans une « situation particulièrement difficile » qui exige le maintien de son séjour.

La partie défenderesse a toutefois procédé en l'espèce à une lecture erronée de la disposition en cause lorsqu'elle considère que celle-ci exige une systématicité dans l'hypothèse de faits de violence physique tels que dénoncés par la partie requérante. En indiquant à titre exemplatif les violences punissables en vertu de l'article 398 du Code pénal, le Législateur a en effet clairement manifesté son intention d'en protéger les victimes et n'a pu vouloir que celles-ci ne puissent bénéficier d'un maintien de leur séjour qu'après que ces faits aient été répétés « de manière systématique ». L'interprétation proposée par la partie défenderesse revient à considérer, à tort, que le Législateur a voulu que la victime ne puisse bénéficier d'un maintien de son séjour, qu'à la condition d'avoir poursuivi la cohabitation malgré les coups portés jusqu'à ce qu'ils puissent être considérés comme « systématiques ».

S'agissant de l'appréciation de la partie défenderesse portant sur la question de savoir si la partie requérante a démontré se trouver dans une situation particulièrement difficile au regard des violences physiques invoquées, le Conseil observe que la partie requérante a produit à l'appui de cette allégation notamment un certificat médical attestant de constats de lésions.

Si la partie défenderesse a indiqué dans la motivation de sa décision que les déclarations du mari de la partie requérante, voire les informations contenues dans le rapport de cohabitation négatif, « ont également leur cohérence qui contredisent celles de la partie requérante », le Conseil n'aperçoit dans ledit rapport, à la suite de la partie requérante, le moindre élément de contestation des violences physiques alléguées par la partie requérante, qui se seraient déroulées le 17 juin 2017, pour lesquelles elle a fait appel aux services de police le jour-même et a été auditionnée le 19 juin 2017.

En effet, les circonstances selon lesquelles l'époux de la partie requérante se serait déclaré victime auprès de son employeur d'un mariage gris, qu'il aurait « craqué moralement », qu'il souhaiterait divorcer, voire faire annuler le mariage, et le fait que le couple est séparé depuis le mois de juillet 2017, sont autant d'éléments qui, à supposer qu'ils permettraient de considérer la « version » du mari cohérente, ne sont en tout état de cause pas de nature à contredire la réalité des faits de violence physique dont l'accuse la partie requérante.

Il résulte de ce qui précède que la motivation de la décision attaquée selon laquelle les violences conjugales ne seraient pas établies en raison de la version du mari rapportée par l'employeur de celui-ci dans le rapport de cohabitation s'avère inadéquate.

Le Conseil rappelle que, s'il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, celle-ci n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Il convient de préciser que la partie défenderesse fait également référence de manière plus générale aux « déclarations » du mari de la partie requérante mais sans indiquer de quoi il s'agirait plus précisément hormis celles qui seraient rapportées dans le rapport de cohabitation. Le dossier administratif ne contient pas de procès-verbaux d'audition du mari suite à la plainte de la partie requérante. Le Conseil ignore dès lors à quelles déclarations la partie défenderesse ferait référence à ce sujet et ne peut valablement exercer son contrôle à ce sujet.

Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note, selon lesquelles les documents produits à l'appui des allégations de violence reposent sur les seules déclarations de la partie requérante, sont absentes de la motivation de l'acte attaqué et s'analysent comme une tentative de motivation *a posteriori*, ce qui ne peut être admis dès lors que l'acte attaqué est soumis à l'obligation de motivation formelle.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites décrites ci-dessus.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 11 décembre 2017, est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY